

## **VD\_GERICHTE JS17.038681 vom 30. Oktober 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS17.038681](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.038681)

FR: VD\_GERICHTE JS17.038681 du 30 octobre 2018

IT: VD\_GERICHTE JS17.038681 del 30 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

On précisera que la pièce produite par l'intimé à l'appui de son écriture du 23 août 2018 et celle produite par l'appelante lors de l'audience du 1er octobre 2018 sont recevables au regard de l'art. 317 al. 1 CPC.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 241 CPC, la transaction consignée au procès-verbal et signée par les parties a les effets d'une décision entrée en force. Une transaction peut être partielle et met alors fin seulement à la partie du procès concerné (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 241 CPC). Une transaction ne peut toutefois porter que sur des droits dont les parties peuvent librement disposer (Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 241 CPC). Dans des causes qui sont soustraites à la libre disposition des parties, une transaction à proprement parler n'est pas possible, d'éventuels accords entre les parties pouvant toutefois prendre la forme d'une convention soumise à une ratification par le tribunal et intégrée au dispositif d'une décision finale (Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 241 CPC). Tel est notamment le cas des causes touchant aux intérêts des enfants dans les procédures relevant du droit de la famille (art. 295 ss CPC ; Tappy, op. cit., n. 46 et 49 ad art. 273 CPC).

- 10 -

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il y a lieu de ratifier la transaction partielle conclue par les parties lors de l'audience du 1er octobre 2018 – qui porte sur des droits dont celles-ci pouvaient librement disposer – pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, sous réserve de ses chiffres III et IV dont il est pris acte. Il est précisé que ses chiffres I/IIbis et I/IIter n'ont qu'une portée interne, entre les époux ; ils ne lient ni l'administration fiscale, ni les enfants majeurs des parties.

#### **E. 5.1**

Compte tenu de la transaction partielle précitée, seule reste litigieuse la question de la provisio ad litem. Cela étant, dès lors que la provisio ad litem est une avance soumise à restitution (TF 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et les références citées) permettant à un époux qui ne dispose pas des moyens suffisants d'assumer ses frais de procès (TF 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1), celle-ci n'a plus d'objet lorsque la procédure est arrivée à son terme, comme c'est le cas en l'occurrence. Dans cette situation, la provisio ad litem correspond alors matériellement aux dépens de première instance puisqu'elle constitue une avance à prendre en considération dans le futur décompte des dépens et non pas une libéralité au sens propre (TC- FR, Ire Cour d'appel, 26 octobre 2005, A1 2004-72, consid. 2). Dans ces conditions, le sort de cette problématique doit être traité au regard des

règles sur la répartition des dépens. Dans ce cadre, l'appelante a maintenu qu'un montant de 5'000 fr. devait lui être alloué et l'intimé a plaidé que les dépens devaient, en équité, être compensés.

### **E. 5.2**

Lorsque la transaction ne règle pas la répartition des frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – les art. 106 à 108 CPC sont applicables (art. 109 al. 2 let. a CPC).

- 11 - Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484). Aux termes de l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales de répartition de l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelante avait initialement conclu en première instance à ce que l'intimé lui verse une contribution d'entretien mensuelle de 3'350 fr. sans fixer de dies a quo, l'intimé ayant quant à lui conclu à ce que les époux ne se doivent aucune contribution d'entretien durant la séparation. Selon la convention conclue lors de l'audience d'appel du 1er octobre 2018, l'appelante a finalement obtenu une contribution d'entretien de 450 fr. par mois dès le 1er janvier 2019. On constate ainsi que si l'appelante a obtenu gain de cause sur le principe du versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, le montant de celle-ci est toutefois notablement moindre au regard de ses conclusions. Cela étant, une répartition des dépens selon le sort de la cause au regard des conclusions initiales des parties apparaît inéquitable compte tenu des circonstances. En effet, la contribution de 450 fr. a été définie en

- 12 - tenant en particulier compte du fait que l'intimé doit supporter, en sus des charges constituant son minimum vital, l'entier des frais d'entretien des trois enfants majeurs en formation du couple conformément au ch. II/IIter de la convention – soit des montants de 1'071 fr. 45 pour [...], de 861 fr.

### **E. 10**

pour [...] et de 843 fr. 25 pour [...] –, ce qui a réduit d'autant son disponible, alors même que l'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur (TF 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 5.4) et que les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3 et les références citées ; TF 5A\_958/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.5). Force est ainsi de constater que l'appelante a accepté de se voir allouer une contribution d'entretien d'un montant inférieur à celui auquel elle aurait eu droit, afin d'assurer l'entretien par l'intimé des trois enfants majeurs du couple, ce qu'il y a lieu de prendre en considération. Au vu de ces éléments, l'appelante a droit en équité à des

dépens réduits de première instance, qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr. compte tenu de l'importance de la cause et de ses difficultés, ainsi que du travail effectué par son mandataire. 6. 6.1 En définitive, au vu de la transaction partielle conclue par les parties et du sort de la question restant litigieuse, l'appel doit être partiellement admis. L'ordonnance sera réformée conformément à ladite transaction et en ce sens que l'intimé ne devra pas verser à l'appelante une provisio ad litem de 2'500 fr., mais des dépens de première instance de 2'500 francs. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Compte tenu de la transaction partielle conclue lors de l'audience d'appel et du sort de la question demeurant litigieuse, il se justifie, en équité, de répartir ces frais par moitié entre les parties, à raison

- 13 - de 300 fr. chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). Il s'ensuit que l'intimé devra verser à l'appelante un montant de 300 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Dans ces conditions, les dépens de deuxième instance seront compensés. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. La convention partielle conclue par les parties lors de l'audience d'appel du 1er octobre 2018 est ratifiée, sous réserve de ses chiffres III et IV dont il est pris acte. III. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 juillet 2018 est réformée comme il suit aux chiffres II, III et IV de son dispositif : II. astreint B.F. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de son épouse A.F. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois dès et y compris le 1er janvier 2019, d'une pension de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) ; IIbis. dit que B.F. \_\_\_\_\_ remboursera l'entier de l'arriéré d'impôts 2016 du couple d'ici au 31 décembre 2018 et en communiquera la preuve à A.F. \_\_\_\_\_ ;

- 14 - IIter. dit que B.F. \_\_\_\_\_ supportera l'entier des frais d'entretien dus aux trois enfants majeurs en formation du couple, y compris les frais d'étude d' [...] aux USA ; IIquater. dit que le chiffre II ci-dessus pourra être modifié en cas de changement sensible et durable des circonstances, étant toutefois précisé qu'une augmentation des revenus de A.F. \_\_\_\_\_ à concurrence de 4'200 fr. (quatre mille deux cent francs) nets par mois ne constituerait pas un tel changement ; IIquinques. dit que parties se renseigneront tous les 6 mois sur l'évolution de leurs revenus et de leurs charges ; III. rend la présente décision sans frais ; IV. dit que B.F. \_\_\_\_\_ versera à A.F. \_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens ; IVbis. rejette toutes autres ou plus amples conclusions ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.F. \_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs) et de l'intimé B.F. \_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs). V. L'intimé B.F. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A.F. \_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

- 15 - VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mireille Loroch (pour A.F. \_\_\_\_\_), - Me José Coret (pour B.F. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le

recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.